



CH. CHADENAT
Librairie Américaine et Coloniale,
37, Quai des Grands-Augustins,
PARIS.

A13a



John Carter Brown
Library
Brown University



5°, Parce qu'il a fait un faux dans son procès-verbal d'arpentage, en faisant mention que Marguerite Hoff avait signée.

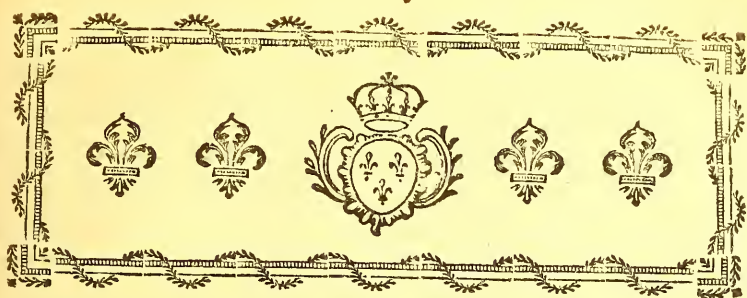
6°, Parce qu'il a menti impunément, en écrivant ou imprimant que cette *Marguerite Hoff* était sa femme; tandis qu'il n'a donné ce que qu'à Anne-Catherine Hoff, dans un acte public.

7°, Parce que le Sieur Merlin s'est donné à lui-même un certificat, sous le nom d'un personnage supposé.

8°, Parce qu'enfin, il s'est arpenté lui-même.

Mais ce n'est point assez pour le Sieur Valadon d'obtenir la nullité de la concession du Sieur Merlin, de se faire restituer la terre que cet Arpenteur infidèle a usurpé; il lui est dû de très-gros dommages-intérêts, proportionnés à l'état du Sieur Merlin, à sa jouissance injuste depuis dix ans, & aux détériorations de la terre.

Comme Arpenteur il est plus coupable qu'un autre: c'est à l'ombre de la fraude & de la collusion, c'est à force de prévarication qu'il a surpris la concession d'un terrain déjà concédé & établi: depuis plus de dix ans il en jouit sans s'embarrasser des suites de son usurpation. La manière dont il cultive annonce assez qu'il ne se regarde que comme un injuste usufruitier: il découvre la terre sans la cultiver; en sorte qu'il fait un tort irréparable au vrai Propriétaire. Personne n'ignore que les terres ne se conservent dans les mornes qu'à force de soins & d'industrie; que le sol une fois découvert, demande à être cultivé sur le champ;



EDIT

*Sur le pouvoir de dernier ressort accordé aux Sénéchauffées
& Amirautes, tant en matière civile, qu'en ma-
tière criminelle*

Extrait des Registres du Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir: SALUT. Après nous être occupé de faire cesser toute diversité de jurisprudence par la réunion de nos deux Conseils Souverains de Saint Domingue en un seul, de remédier à la longueur trop souvent arbitraire de l'instruction des procès, par l'établissement des formes plus courtes & plus précises, & d'assurer l'exécution de ce nouvel ordre par une Ordonnance de discipline destinée à prévenir tout relâchement; nos vûes ne seraient pas encore remplies, si nous n'appellions pas nos sujets de nos Isles sous le Vent à profiter de l'avantage que l'établissement des Jurisdicions Présidiales & Prévôtales procure au reste de notre Royaume.

Me. G * DUBOIS

C'est principalement dans les Colonies où les retours sont commandés par les saisons, où les spéculations les plus importantes ne peuvent rien accorder aux délais, où les Colons sont rappelés par tous les motifs sur leurs habitations, qu'il importe de ne pas donner dans les affaires civiles d'un médiocre intérêt, deux degrés de Jurisdiction; & c'est encore auprès des ateliers nombreux d'esclaves que doivent être placés les Tribunaux, dont la loi destine l'autorité à prévenir un plus grand nombre de délits, par l'exemple toujours présent & toujours efficace du châtiment qui suit de près le crime. Pour faire jouir notre Colonie de Saint-Domingue du bienfait de ces institutions, il était nécessaire de nommer dans chaque Sénéchaussée un plus grand nombre d'Officiers, & en nous y déterminant, nous avons compté pour rien la dépense qu'entraînerait leurs émolumens, nous n'avons voulu considérer que l'avantage qu'en retireraient nos sujets. A ces causes & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par notre présent Edit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des Juges des Sénéchaussées & Amirautés.

ARTICLE PREMIER.

Nous avons établi & établissons par le présent Edit dans chacune des Sénéchaussées de nos Isles sous

le Vent, trois places de Conseillers qui ne pourront être occupées que par des Avocats majeurs de vingt-cinq ans, reçus d'après la commission qui leur sera expédiée pour trois ans seulement, par nos Gouverneurs Généraux & Intendant de nos Îles sous le Vent, lesquels Conseillers rendront la justice conjointement avec le Sénéchal & son Lieutenant.

I I.

Les Officiers des Sénéchaussées & Amirautés se prêteront un mutuel secours; en conséquence, les Officiers des Sénéchaussées seront tenus de se rendre au Tribunal de l'Amirauté, & Lieutenant de l'Amirauté, au Tribunal de la Sénéchaussée, pour y rendre conjointement la justice en dernier ressort dans tous les cas qui seront déterminés par le présent Edit.

I I I.

Pourront aussi lesdits Officiers procéder conjointement, dans leurs Tribunaux respectifs, au jugement des affaires, soit d'audience, soit de rapport, même dans les cas où ces jugemens seraient sujets à l'appel. Le Sénéchal & le Lieutenant de l'Amirauté auront respectivement chacun la Présidence dans leur Tribunal, & la seconde place dans l'autre.

Dans les cas où par absence, maladie, récusation, ou autre légitime empêchement de l'un des Juges des Sénéchaussées & Amirautés, il ne s'en trouverait pas un nombre suffisant pour tenir l'audience, il y sera suppléé par notre Procureur ou ses Substituts, dans les

4

affaires ou le Ministère Public ne sera pas intéressé, & dans celles où il serait nécessaire par le plus ancien Procureur desdites Sénéchaussées, suivant l'ordre du tableau. Il en fera usé de la même manière dans les cas de partages d'avis.

T I T R E I I.

Dernier ressort en matière civile.

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Officiers des Sénéchaussées & Amirautes de nos Isles sous le Vent connaîtront sommairement, en dernier ressort, au nombre de trois Juges, au moins dans l'étendue de leur Jurisdiction respective, entre toutes personnes de toutes matières *pûrement personnelles* qui n'excéderont pas la somme de six mille livres tournois, ainsi que des oppositions aux passages pour France à quelque somme que puisse monter la cause de l'opposition. Ils connaîtront aussi de tous les incidens & accessoiros relatifs auxdites contestations, même de la condamnation par corps s'il y écheoit, ainsi que des dépens, à quelque somme qu'ils puissent monter, & leurs jugemens dans lesquels il sera fait mention, à peine de nullité & des dommages & intérêts des parties, tant de la quotité de la somme sur laquelle portera la condamnation, que du nom des Juges qui les auront rendus, seront intitulés ainsi qu'il suit : *Nous, Officiers de la Sénéchaussée ou de l'Amirauté du jugeant en dernier ressort, en vertu des pouvoirs à nous*

2

5

donnés par l'Édit du mois de Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept. Seront au surplus lesdits jugemens rendus dans une audience particulière, & dans un jour différent de celui dans lequel s'expédieront es Sénéchaussées & Amirautés, les autres causes sujettes à l'appel.

I I.

Exceptons de l'attribution en dernier ressort accordé aux Amirautés par l'article précédent, toutes les affaires de prises relatives au commerce étranger, lors même que la valeur desdites prises sera au dessous de la somme de six mille livres; ne seront en conséquence lesdites affaires jugées même en cas de main-levée de saisie, qu'à la charge de l'appel à la commission composée des membres du Conseil Supérieur de Saint-Domingue, nommés par nos Gouverneur Général & Intendant des Isles sous le Vent, ainsi qu'il est prescrit par nos Lettres Patentes, en forme d'Édit du mois d'Octobre mil sept cent vingt-sept.

I I I.

Dans le cas d'une demande en renvoi à un autre Tribunal formée devant les Juges des Sénéchaussées & Amirautés, les parties seront tenues de plaider à toutes fins, & si par la plaidoierie, les Juges croient devoir retenir la connaissance de la cause, il en sera fait mention dans le Jugement au fond, en ces termes; Nous sans avoir égard à la demande en renvoi, &c.

I V.

Défendons aux parties de se pourvoir, par appel

au Conseil Supérieur de Saint-Domingue, contre les jugemens en dernier ressort, rendus par les Officiers des Sénéchaussées & Amirautés, mais seulement par la voie de la requête civile devant les mêmes Juges, ou de la cassation en notre Conseil, & s'il arrivait que notre dit Conseil Supérieur prit connaissance desdits jugemens, autorisons nos Gouverneurs Généraux & Intendans à rendre Ordonnance, portant que, par provision ils seront exécutés nonobstant les Arrêts qu'aurait pu rendre notre dit Conseil Supérieur, lesquels, au surplus, nous serons déferés, pour y être par nous statué, ainsi qu'il appartiendra.

T I T R E I I I.

Dernier ressort en matière criminelle.

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous procès criminels dans lesquels il n'y aura de prévenus que des esclaves, seront instruits & jugés en dernier ressort, dans nos Isles sous le Vent, par les Officiers des Sénéchaussées & Amirautés, auxquels chacun en ce qui les concerne; nous en avons attribué & attribuons tout pouvoir & Jurisdiction, & feront leurs jugemens à peine de nullité & de destitution de l'Officier qui y aura présidé, rendus & signés par sept Juges au moins; à l'effet de quoi seront appelés des gradués pour compléter ledit nombre de sept Juges.

I I.

Si dans le cours de l'instruction du procès, il se

trouvait dans les interrogatoires & informations des charges qui déterminassent des décrets, soit contre des Blancs, soit même contre des Nègres & Gens de Couleur libres, les jugemens interlocutoires ou définitifs qui interviendront seront soumis à l'appel au Conseil Supérieur de Saint-Domingue; défendons en ce cas, aux Officiers desdites Sénéchaussées & Amirautés, de procéder à l'exécution desdits jugemens définitifs, si ce n'est dans le cas où lesdits jugemens ne prononçant ni peines afflictives, ni peines infamantes, & n'y ayant d'ailleurs aucun appel *a minima*, les parties en consentiraient l'exécution.

III.

Les Greffiers des Sénéchaussées & Amirautés seront tenus à peine d'interdiction d'envoyer tous les six mois à notre Procureur-Général du Conseil Supérieur de Saint-Domingue, un extrait de leur registre ou dépôt criminel, signé d'eux, & visé tant par les Sénéchaux & les Lieutenans des Amirautés, chacun en ce qui les concerne, que par nos Procureurs esdites Sénéchaussées & Amirautés. Lesdits Greffiers inscriront en entier dans ledit extrait, copie des Jugemens en dernier ressort qui auront été rendus pendant les six mois précédens, & seront dans la copie desdits jugemens particulièrement énoncés les qualités des accusés prises dans leur dernier interrogatoire.

SI DONNONS en mandement à nos amis & féaux les Gouverneur notre Lieutenant-Général & Intendant

des Isles sous le Vent, & Officiers de notre Conseil Supérieur de Saint-Domingue, que le présent Edit, ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu d'icelui garder & observer suivant sa forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & Réglemens à ce contraire, auxquels il est expressément derogé : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin dequoi, & pour que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel.

Donné à Versailles, au mois de Janvier l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-sept, & de notre règne le treizième. *Signé*, LOUIS, & *plus bas*, LE MARECHAL DE CASTRIES, dûment scellé, & au dessus duquel est écrit : *visa*. *Signé*, HUE DE MIROMENIL.

Registré a été le présent Edit, au Greffe du Conseil Supérieur de Saint-Domingue, oùi & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, imprimé, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées d'icelui, envoyées dans les Sénéchaussées & Amirautés du ressort, pour y être pareillement registrées, lues, publiées & affichées, à la diligence du Substitut dudit Procureur-Général, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Au Port-au-Prince, en Conseil, le onze Juin mil sept cent quatre-vingt-sept. Signé, PRIEUR, Greffier en chef.

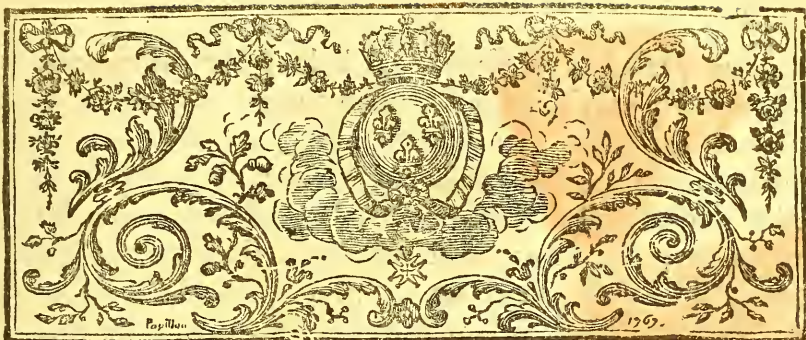
Collationné, PRIEUR, Greffier en chef.

Au Port-au-Prince, de l'Imprimerie Royale. 1787.

1767 1768

11

2



ORDONNANCE

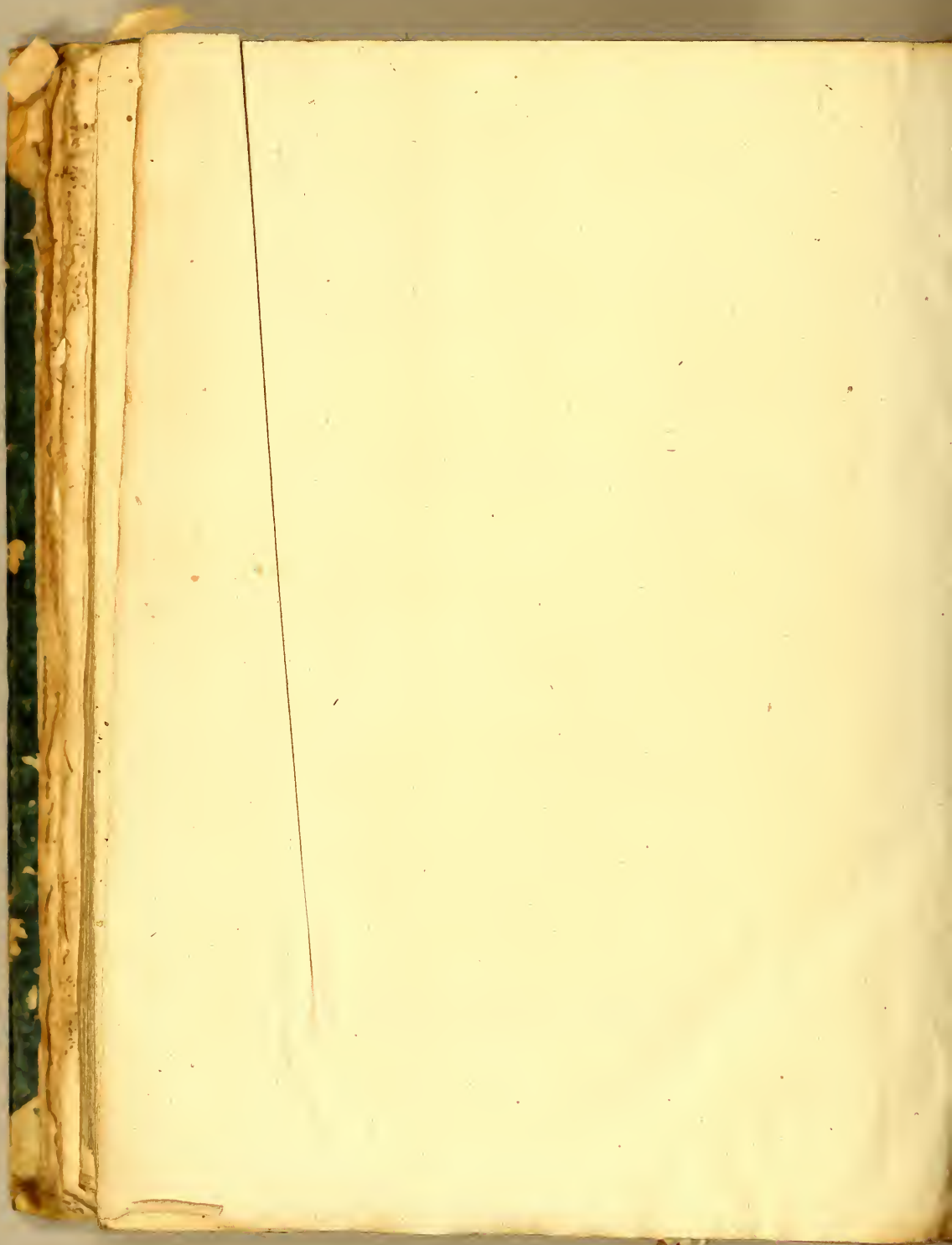
Sur la forme de procéder au Conseil Supérieur de Saint-Domingue.

Extrait des Registres du Conseil Supérieur de Saint-Domingue

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présens & à venir, SALUT : l'avantage que retirent nos sujets pour la plus prompte expédition des affaires portées en notre Conseil, des formes abrégées prescrites par notre Règlement du vingt-huit Juin mil sept cent trente-huit, nous a déterminé à en étendre autant qu'il est possible l'application aux affaires qui seront dorénavant instruites & jugées dans notre Conseil Supérieur de Saint-Domingue. Nous avons reconnu qu'une instruction simple & prompte était la plus analogue à un pays dont les relations principales ont trait au commerce, & où les lenteurs de la procédure peuvent faire éprou-

A

Me. G * DUBOIS



E779
T65m
1-1135
v. 1

